

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 9

Québec, ce 29 août 2007

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature le 30 mai 2007, la plaignante porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] À la division [...], la plaignante demande le remboursement du coût de la réfection du toit alléguant un vice caché à la maison qu'elle a achetée du défendeur.

[3] Par décision du 12 mars 2007, le juge rejette sa réclamation.

[4] Dans sa plainte, elle affirme que son passage devant le juge « s'est déroulé beaucoup trop rapidement, ne me donnant aucune chance de donner des détails qui auraient pu plaider en ma faveur ».

[5] La plaignante reproche aussi au juge son manque de courtoisie et de sérénité. Il lui est apparu sévère et pressé; elle le perçoit sans empathie, affichant un air plutôt revêche qui la fait douter de son objectivité.

[6] Elle souhaite recevoir au moins une note pour l'aider à « avaler » son sentiment d'injustice flagrante.

Les faits

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats, qui dure 20 minutes, démontre que le juge invite la plaignante sans plus à lui exposer son cas; il ne lui apporte pas d'aide autre que celle de lui faire préciser certains points (dates, moyens pour se rendre compte de l'apparition des vices cachés, etc.) et de vérifier si elle avait autre chose à ajouter. La plaignante ne produit pas de témoin, notamment l'inspecteur en bâtiment qui est co-défendeur au sujet duquel le juge l'informe qu'il a fait faillite; ce qu'elle dit déjà savoir.

[8] Le défendeur témoigne et produit deux (2) témoins. À leur égard, le juge agit sensiblement de la même manière qu'avec la plaignante. Il doit cependant, lors de la preuve du défendeur, sans se montrer sévère, rappeler à la plaignante qui intervient à quelques reprises, qu'il ne peut entendre qu'un seul témoin à la fois; mais à la fin il l'invite à nouveau à apporter des précisions et à faire d'autres commentaires. Il lui précise par contre qu'elle ne peut lui parler de points litigieux autre que celui concernant le toit.

[9] Ses propos sont polis; à une occasion il blague avec la plaignante au sujet de leur manque de mémoire, les deux en rient.

[10] Il dirige efficacement le dossier en regardant les photos et examinant les contrats, posant quelques questions tant à la plaignante qu'au défendeur et ses deux témoins, traitant les deux parties de la même façon.

La conclusion

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du présent dossier et la lecture des documents annexés à la plainte amènent le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.